

4LC

Société par actions simplifiée
Au capital de 41.000 euros
Siège social : 3 B, rue Charles Fouré
35400 SAINT-MALO

En cours de constitution

(Ci-après désignée la « **Société** »)

* * * * *

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Signature d'un contrat d'apport de parts sociales de la SARL CÔTE & SAINT-MALO en date de ce jour ;
- Nomination d'un Commissaire aux apports le 22 avril 2024;

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Fait à SAINT-MALO (35),
Le 10 juin 2024.**

L'Associé(e) Fondateur(trice)	Signature
M. Yann LE CORRE	

Le soussigné requière du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé par voie de signature électronique via l'application logicielle « YOUSIGN » en application des articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (YOUSIGN) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Il renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent

document. Il reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable au soussigné, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil. Le soussigné dispense le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil. En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par le soussigné que : (i) L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de son signataire par la transmission électronique de celui-ci à son signataire. (ii) La date de l'acte est celle qui y est mentionnée, peu important la date de signature électronique réelle du document par son signataire.